

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**CERTAINS ACTIFS IRANIENS**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

**ORDONNANCE DU 15 NOVEMBRE 2019**

**2019**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CERTAIN IRANIAN ASSETS**

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES  
OF AMERICA)

**ORDER OF 15 NOVEMBER 2019**

Mode officiel de citation :  
*Certains actifs iraniens*  
*(République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique),*  
*ordonnance du 15 novembre 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 680*

---

Official citation:  
*Certain Iranian Assets*  
*(Islamic Republic of Iran v. United States of America),*  
*Order of 15 November 2019, I.C.J. Reports 2019, p. 680*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-003836-2

N° de vente: Sales number	<b>1178</b>
------------------------------	-------------

15 NOVEMBRE 2019

ORDONNANCE

CERTAINS ACTIFS IRANIENS  
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

---

CERTAIN IRANIAN ASSETS  
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

15 NOVEMBER 2019

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2019

2019  
15 novembre  
Rôle général  
n° 164

**15 novembre 2019**

## CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 14 juin 2016, par laquelle la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran») a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend concernant de prétendues violations par les Etats-Unis du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux Etats à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (ci-après le «traité d'amitié»),

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 1<sup>er</sup> février 2017 et au 1<sup>er</sup> septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis,

Vu le mémoire de l'Iran déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête soulevées par le Gouvernement des Etats-Unis le 1<sup>er</sup> mai 2017,

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2017, par laquelle la Cour a constaté qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel qu'amendé le 1<sup>er</sup> février 2001, la procédure sur le fond était suspendue,

Vu l'arrêt en date du 13 février 2019, par lequel la Cour a déclaré qu'elle avait compétence pour se prononcer sur la requête déposée par l'Iran le 14 juin 2016 — sauf en ce qui concerne les demandes de l'Iran

relatives aux immunités souveraines et sous réserve de la question de savoir si elle a compétence pour connaître des demandes de l'Iran se rapportant à des violations alléguées des articles III, IV et V du traité d'amitié reposant sur le traitement réservé à la banque Markazi, question sur laquelle elle ne pourra statuer que dans la phase suivante de la procédure —, et que ladite requête était recevable,

Vu l'ordonnance du 13 février 2019, par laquelle la Cour a fixé au 13 septembre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis,

Vu l'ordonnance du 15 août 2019, par laquelle le président a prorogé ledit délai jusqu'au 14 octobre 2019,

Vu le contre-mémoire des Etats-Unis déposé dans le délai ainsi prorogé ;

Considérant que, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents et représentants des Parties le 14 novembre 2019, l'agent de l'Iran a déclaré que, eu égard au contenu du contre-mémoire des Etats-Unis et aux arguments présentés dans celui-ci, son Gouvernement souhaitait que la possibilité lui soit offerte d'y répondre et demandait qu'un délai de neuf à dix mois lui soit accordé pour la préparation de sa réplique ; que l'agent adjoint des Etats-Unis a déclaré que son Gouvernement n'objectait pas à la tenue d'un second tour d'écritures, et que, compte tenu de la complexité de l'affaire, un délai suffisamment long serait nécessaire pour la préparation par les Etats-Unis de leur duplique ; et qu'il a ajouté que son Gouvernement s'en remettait à la Cour pour en déterminer la durée précise ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Autorise* la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis d'Amérique ;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour la réplique de la République islamique d'Iran, le 17 août 2020 ;

Pour la duplique des Etats-Unis d'Amérique, le 17 mai 2021 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze novembre deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.